

RSArc
540.4

Règlement d'études de la HE-Arc pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO (CAS) en Conduite opérationnelle des structures socio-sanitaires

Etat au 24 septembre 2019

La Direction générale de la HE-Arc

Vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014¹ ;

Vu le Règlement général des études de la HE-Arc² du 24 novembre 2008 ;

arrête :

Chapitre premier: Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** ¹Le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'obtention du CAS HES-SO en Conduite opérationnelle des structures socio-sanitaires (ci-après CAS).

²Il règle en particulier l'organisation, les conditions d'admission et financières et l'évaluation de la formation ainsi que l'obtention du titre lié à cette formation.

Objectifs **Art 2** ¹La formation a pour objectif d'augmenter l'efficacité dans le domaine de la conduite de projets et de la conduite d'équipe en combinant des approches pratiques et des approches théoriques.

²Elle est organisée par les domaines Santé et Gestion de la HE-Arc.

Chapitre 2 : Conditions d'admission

Admission **Art 3** Peuvent être admis-e-s comme candidat-e-s au CAS les personnes qui :
a) sont titulaires d'un Bachelor HES du domaine de la Santé et du Travail social ou d'un titre jugé équivalent ;
b) sont en principe au bénéfice de deux années d'expérience professionnelle depuis l'obtention du Bachelor.

Admission sur dossier **Art 4** ¹ Les personnes qui ne sont pas au bénéfice des titres requis au sens de l'article 3, lettre a, peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure fixée par le HES-SO qui s'intitule « Admission sur dossier pour les personnes n'étant pas au bénéfice d'un titre HES ».

²Les modalités sont précisées dans le document d'admission sur dossier disponible sur le site internet de la HE-Arc Santé.

³La Commission d'admission du domaine Santé de la HE-Arc santé émet un préavis et la décision finale est prononcée par sa direction.

⁴Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon cette procédure ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation.

Reconnaissance d'acquis **Art 5** ¹ La procédure de reconnaissance d'acquis disponible sur le site de la HE-Arc Santé permet de faire reconnaître des acquis issus de l'expérience et de la formation correspondant aux différentes unités de formation et aux compétences développées dans le cadre du CAS.

¹ www.hes-so.ch

² RSArc 900

²Si la Commission d'admission sur dossier reconnaît certaines unités de formation, le ou la candidat-e reçoit une décision de reconnaissance correspondante.

³Pour obtenir le titre du CAS, le ou la candidat-e doit ensuite réussir les unités de formation non reconnues en s'inscrivant à la formation dans le délai qui lui a été accordé.

⁴l'inscription à la formation peut avoir lieu uniquement à la fin de la procédure reconnaissance d'acquis.

⁵Les acquis reconnus ne peuvent représenter plus de deux tiers de l'ensemble de la formation.

Chapitre 3 : Programme d'études

Durée des études	<p>Art 6¹ La durée des études est de 3 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.</p> <p>²Le ou la responsable de la formation continue de la HE-Arc Santé, sur préavis du Comité pédagogique, peut autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.</p>
ECTS	<p>Art 7 La formation pour l'obtention du CAS correspond à 15 crédits ECTS selon la norme en vigueur à la HES-SO.</p>
Plan d'études	<p>Art 8 Le plan d'études du CAS comprend 4 modules thématiques y inclus le module correspondant au travail de certification. Les modules font chacun l'objet d'une validation.</p>
Modules	<p>Art 9¹ Le contenu des modules ainsi que les conditions de réalisation et de validation sont décrits dans des descriptifs de modules.</p> <p>² Ces derniers ainsi que les modalités d'évaluation sont mis à la disposition des participant-e-s au début de la formation et sont précisés au début de chaque module.</p>
Présence aux cours	<p>Art 10 Pour obtenir le certificat délivré à la fin du CAS, le ou la participant-e doit avoir suivi au moins 80% des cours.</p>

Chapitre 4 : Gestion de la formation

Organisation et gestion	<p>Art 11¹ L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité du Comité de pilotage.</p> <p>²Le Comité de pilotage est composé des directeur-trice-s des domaines Santé et Gestion de la HE-Arc.</p> <p>³Il a en particulier pour tâche de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Valider le plan d'étude conformément au plan d'étude cadre HES-SO ;b) Nommer membres des Comités pédagogique et scientifique ;c) Valider les budgets et prendre des décisions quant au bilan financier ;d) Valider le démarrage de la formation au terme de la période d'inscription ;e) Valider la procédure d'admission selon l'article 3. <p>⁴Le Comité pédagogique est composé des responsables des modules et du ou de la responsable de la formation continue de la HE-Arc Santé. Il assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.</p>
-------------------------	--

⁵Le Comité scientifique est constitué des représentant-e-s des institutions partenaires et d'expert-e-s du domaine. Il conseille le Comité pédagogique afin d'assurer l'adéquation de la formation aux terrains et à l'état de l'art du sujet.

Inscriptions
surnuméraires

Art 12 En cas d'inscriptions surnuméraires par rapport aux places de formation disponibles, le Comité de pilotage se réserve le droit de traiter les admissions selon différents critères combinés tels que l'inscription au cursus complet de formation, les filières, l'interprofessionalité, les besoins régionaux et la date d'inscription.

Chapitre 5 : Conditions financières

Art 13¹ Les frais de formation comprennent une :

- a) taxe d'inscription de CHF 200.- ;
- b) taxe de cours de CHF 5200.- ;
- c) taxe pour admission sur dossier de CHF 200.- ;
- d) taxe pour une reconnaissance d'acquis de CHF 500.-.

²La taxe d'inscription est due dès le dépôt de la demande et reste acquise à la He-Arc dans tous les cas.

³La taxe de cours comprend les supports de cours distribués ou mis à disposition sur une plate-forme d'échanges et la finance des évaluations sous réserve d'une éventuelle remédiation facturée en sus.

⁴La taxe de cours est facturée avant le début de la formation. Seul-e-s les participant-e-s qui se sont acquitté-e-s de la totalité de cette taxe 30 jours avant l'évaluation du travail de certification sont autorisé-e-s à déposer ce dernier.

⁵ En cas de désistement entre la décision d'admission et le début de la formation, la taxe de cours est due à 80%. Si le désistement intervient après le début de la formation, l'entier de la taxe de cours est due.

Chapitre 6 : Evaluations

Art 14¹ Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves écrites et/ou orales.

²La forme et les modalités d'évaluation des quatre modules sont précisées dans les descriptifs de modules correspondants. Elles sont portées à la connaissance du ou de la participant-e en début de formation.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁴Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E selon une échelle ordinaire de A à F ; A à E étant acquis ; FX et F étant non acquis. Les critères d'évaluation et leur pondération sont spécifiés dans les modalités d'évaluation des modules.

⁵Lorsqu'un-e participant-e n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, elle ou il ne bénéficie que d'une remédiation en cas de FX et d'une répétition en cas de F.

⁶Un module ne peut être remédié et/ou répété qu'à deux reprises durant la formation.

⁷Lorsque la remédiation ou la répétition ne permet pas la validation du module, les crédits ECTS y relatifs ne sont pas délivrés.

⁸En cas d'échec, le ou la participant-e est exclu-e de la formation.

⁹En cas de non restitution d'un travail dans le délai imparti et sans demande formelle de prolongation dudit délai, la note F est attribuée.

Chapitre 7 : Conditions d'obtention du titre

Obtention du titre **Art.15**¹ La formation est réussie lorsque le ou la participant-e-s a satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtention des crédits ECTS correspondants aux modules du CAS ;
- b) suivi d'au moins 80% de l'enseignement ;
- c) achèvement de la formation dans le délai imparti ;
- d) paiement de la totalité des montants dus pour la formation suivie.

² Le ou la participant-e ayant satisfait aux conditions de réussite de la formation au sens de l'alinéa premier obtient le titre de « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Conduite opérationnelles des structures socio-sanitaires ».

Comportement et sanctions **Art.16**¹ En application de l'article 28, alinéa 4 du Règlement général des études de la HE-Arc³, il est renvoyé à ce dernier à titre supplétif concernant les règles de comportement, la fraude et le plagiat ainsi que pour les sanctions qui peuvent en résulter.

² Les directives en matière de plagiat sont également applicables.

³ Les décisions sont rendues par la direction générale de la HE-Arc sur préavis de la directrice ou du directeur du domaine santé.

Exclusion **Art. 17**¹ Est exclu-e- de la formation le ou la participant-e qui :

- a) dépasse la durée maximale de la formation selon l'article 6 alinéa 1 et 2 ;
- b) n'a pas suivi au moins 80% de l'enseignement de chaque module ;
- c) est en situation d'échec définitif selon l'article 14, alinéa 7 et 8.

² Les décisions sont rendues par la direction du domaine santé de la HE-Arc sur préavis du/de la responsable de la formation postgrade.

Chapitre 8 : Dispositions finales est transitoires

Voies de droit **Art.18** Les voies de droit sont définies dans le Règlement général des études de la HE-Arc¹.

Entrée en vigueur **Art 19**¹ Le règlement d'étude de la HE-Arc pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Conduite opérationnelle d'équipe sanitaire et sociale 14 juin 2016 est abrogé.

² Le ou la participant-e ayant débuté sa formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumise à l'ancien droit dans la mesure où il lui est plus favorable.

³ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 16 septembre 2019.

Règlement approuvé par la Direction générale
Neuchâtel, le 24 septembre 2019

Brigitte Bachelard
Directrice ad interim HE-Arc Santé